

tribuita al signor Bottero, come fece l'ufficio non curandosi delle fattegli osservazioni.

« Ora se si deduce dai voti 139 del signor Bottero quello della scheda dicente *Bollerio* attribuitagli e compresa in detto numero 139, più quello della scheda sopra enunciata, si ridurrebbero tali voti a soli 137; e perciò cesserebbe la maggioranza di due voti, che si attribuisce al medesimo.

« Aggiungono che in forza dell'articolo 93 della legge 17 marzo 1848 i voti non potendo cadere se non sopra l'uno o l'altro dei due candidati, la scheda dicente *Camburlano*, e l'altra dicente *C. Vittorio di...* avrebbero sufficiente indicazione per dove essere date al conte di Camburzano; oltre a quella scritta su carta libera e quella dicente *Northumberland* se viene ammessa dalla Camera.

« Veggano i signori deputati che da tali circostanze non solamente vi sarebbe parità di voti, ed il signor conte di Camburzano dovrebbe per ragione d'età essere il deputato, ma ancora avrebbe egli una maggioranza di tre suffragi almeno sul suo competitore.

« I sottoscritti chiedono e fanno istanza alla giustizia della Camera dei deputati di ordinare un'inchiesta sulle sopra accennate circostanze di fatto, ed esse stabilite, dichiarare deputato del 1° collegio di Nizza il conte Di Camburzano, od almeno annullare la proclamazione fatta in capo del signor Bottero.

« Il che, ecc. »

Venendo alle conclusioni di questa petizione, scorrendosi come, anche ammessi per non validi i tre bollettini di coloro che votarono in due collegi, la maggioranza sarebbe sempre a favore del signor Bottero, il vostro ufficio quindi vi propone, per mio mezzo, la convalidazione di quest'elezione, ed esprime il voto che la petizione, di cui ho dato lettura, sia trasmessa al ministro dell'interno ed al ministro di grazia e giustizia.

DE VIRY. Je ne comptais pas, messieurs, prendre la parole relativement à cette élection, et chacun de vous peut apprécier les motifs que j'ai en agissant de la sorte. Mais une assertion de l'honorable rapporteur m'oblige d'en dire quelques mots.

L'honorable rapporteur soutenait qu'il était étrange que plusieurs signataires de la seconde pétition pussent être instruits des faits qui s'étaient passés dans les différentes sections du premier collège de Nice.

Quant à tous les faits dont il est question dans ces protestations, ce sont des faits notoires dans toute la ville de Nice. Tous habitants de Nice, électeurs dans ce collège, nous avons entendu parler à satiété de ces faits. Nous avons vu des électeurs des différentes sections, car les sections sont très-rapprochées les unes des autres, venir raconter dans les lieux publics et ailleurs les faits dont on vient de nous entretenir; ainsi, croyez-le bien, si des électeurs, quoique appartenant aux différentes sections, ont signé ces protestations, c'est parce qu'ils étaient informés et parfaitement au courant de tout ce qui avait eu lieu dans les trois sections. Que l'on pro-

céde à l'enquête et l'on pourra facilement s'assurer de la vérité de ce que j'avance.

Maintenant je crois que, si parmi toutes les élections dont on a fait le rapport jusqu'à présent, il y en a une dont les pièces dussent être imprimées et distribuées aux membres de la Chambre pour que chacun pût en apprécier la portée, c'était, sans le moindre doute, celle dont il s'agit. Je sais bien qu'on répondra que le bureau de la Chambre, ayant jugé qu'il fallait approuver sans autre cette élection, il n'était pas le cas de faire imprimer ces pièces. Cependant, qu'on me permette de penser qu'il faudrait au moins, en admettant même que cette décision soit irrévocable, que lorsque les faits énoncés dans les protestations jointes à un dossier sont aussi graves que ceux-ci, en donner connaissance entière à la Chambre.

J'ai peine à croire que la Chambre ait décidé, lorsqu'on a demandé de faire imprimer les différentes protestations, que toutes les fois que les bureaux jugeraient devoir convalider une élection, on ne dût rien faire connaître à la Chambre. Du moment qu'il y avait difficulté, si l'on devait faire tout imprimer, ou une partie seulement des pièces, c'est nous qui sommes les juges suprêmes et non pas le seul bureau, puisqu'en définitive c'est nous qui prononçons sur l'admission.

Il faut que la Chambre prononce avec connaissance de cause. Or, j'avoue que, pour ma part, si je connais ces faits, c'est que j'étais sur les lieux, et j'ai même fait partie d'un bureau provisoire d'une de ces sections.

Mais, comme j'entends que plusieurs de mes collègues n'ont pas compris la plupart des récriminations élevées contre cette élection, je crois, par conséquent, qu'on aurait dû tout imprimer, et surtout ordonner le dépôt au Secrétariat des bulletins en contestation, pour que chacun de nous puisse se faire une idée exacte de la manière dont ils sont écrits et de la raison qu'il y a de les attribuer à l'un ou à l'autre des candidats.

Quant à l'objection que l'on a faite que 3 ou 4 électeurs ont voté dans deux collèges différents, je crois, messieurs, que cette objection est de la plus haute gravité, et pour prouver que nous ne devons pas passer légèrement sur ce point, je pourrais citer les paroles prononcées dans une des dernières séances par l'honorable président du Conseil des ministres et par quelques députés relativement à un fait identique qui s'est présenté dans une des élections déjà approuvées.

Ainsi les députés Cadorna et Miglietti reconnaissent que dans le cas de l'élection de monsieur le général Jaillot, si la votation avait eu lieu pour la seconde fois dans le ballottage, c'est évidemment cette seconde votation qui devait être considérée comme nulle.

Or, c'est ce qui est arrivé dans le cas actuel. On dit que ces trois ou quatre électeurs, après avoir voté le 15 novembre dans le collège d'Utelle sont venus dans le ballottage du 18 voter à Nice. Si leur premier vote est bon pour le premier collège, et je le crois, il est certain que le fait d'une seconde votation entraîne la nullité de leur vote dans le second collège, qui est celui de Nice,